

AMENDEMENT

Am. 1
Art. 5
(Art. 312.1)

Projet de loi 10

Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions

Remplacer le 2^e alinéa du paragraphe
312.1 de l'article 5 par le suivant :

« La requête peut être présentée par la
municipalité, par le Procureur général ou
par tout électeur de la municipalité. Elle
est instruite et jugée d'urgence. »

Adopté
[Signature]

PROJET DE LOI N° 10

Am 2
Art. 5
(art. 312.1)

LOI PERMETTANT DE RELEVER PROVISOIREMENT UN ÉLU MUNICIPAL
DE SES FONCTIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 5

Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 312.1 édicté par l'article 5, la phrase suivante : « Avis en est transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales ~~et~~ à toute autre autorité responsable de la poursuite sur laquelle se fonde la requête afin de lui permettre de faire des représentations relatives à toute ordonnance nécessaire à la préservation du droit à un procès juste et équitable dans le cadre de cette poursuite. ».

Adopté
AP

NOTE EXPLICATIVE

Cet amendement a pour but de permettre au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à toute autre autorité qui est responsable de la poursuite sur laquelle se fonde la requête d'être informé du dépôt de cette dernière afin qu'ils puissent faire au tribunal les représentations nécessaires à la cour dans le but de préserver le droit à un procès juste et équitable. Ces représentations pourront être utiles dans le but d'éviter que la preuve servant de base à la poursuite, dont le juge sur la requête voudra possiblement prendre connaissance, fasse l'objet d'une publicité qui pourrait nuire au procès, en particulier au droit à un procès juste et équitable garanti par les Chartes.

Notes additionnelles

Les autres autorités responsables de la poursuite peuvent être les municipalités, le Directeur fédéral des poursuites criminelles et pénales, ou encore, par exemple, l'Autorité des marchés financiers lorsqu'une poursuite pénale est prise en vertu de la législation sur les valeurs mobilières.

PROJET DE LOI N° 10

Am 3
Art. 5
(art. 312.6)

LOI PERMETTANT DE RELEVER PROVISOIRESMENT UN ÉLU MUNICIPAL
DE SES FONCTIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 5 (ARTICLE 312.6)

Insérer, après 312.5 édicté par l'article 5, le suivant :

312.6. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut mettre en place un programme destiné à soutenir financièrement tout électeur qui a présenté ou qui projette de présenter une requête en vertu du deuxième alinéa de l'article 312.1.

adopté
AS

AMENDEMENT

Am 4
Art. 5
Ch. 212.4

Projet de loi 10

Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions

Supprimer le 2^e alinéa de
l'article 312.4 édicté par
l'article 5.

Adopté
[Signature]

Am 5
art 5
(312.4.1)

Amendement

Insérer après l'article 312.4 édicté par l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

312.4.1 La Cour supérieure peut, sur requête du membre du conseil, mettre fin à l'incapacité provisoire si elle l'estime justifié en regard du fait que depuis ~~le jugement~~, la poursuite ayant servi de fondement à la requête en incapacité provisoire a été modifiée de façon importante.

Cette requête est instruite et jugée d'urgence.

~~10 PROVENANT~~

adopté
AE

Am 6
art 5
(art 312.4)

Amendement

Modifier le 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'art. 312.4 édicté par l'article 5 du projet de loi de la façon suivante :

Remplacer les mots « à laquelle est passé en force de chose jugée un » par « du »

Note explicative :

Le but de cet amendement est de faire cesser l'incapacité provisoire dès le prononcé du jugement d'acquiescement (ou son équivalent) sur les accusations. Il est injuste de prolonger la période d'incapacité pendant le délai d'appel ou pendant l'appel par la poursuite, le cas échéant.

adopté
AD

Projet de loi n° 10 – Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions

L'amendement Am 7 a été retiré et porte maintenant
la cote Am d

Am 8
Art. 2

PROJET DE LOI N° 10

**LOI PERMETTANT DE RELEVER PROVISOIREMENT UN ÉLU MUNICIPAL
DE SES FONCTIONS**

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Remplacer l'article 2 par le suivant :

2. L'article 604.7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Ils ne s'appliquent pas dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 604.6. ».

Adopté

Am 9
A.1.4

PROJET DE LOI N° 10

**LOI PERMETTANT DE RELEVER PROVISOIEMENT UN ÉLU MUNICIPAL
DE SES FONCTIONS**

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Remplacer l'article 4 par le suivant :

4. L'article 711.19.2 de cet code est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Ils ne s'appliquent pas dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 711.19.1. ».

Adopté


Am 10
Art. 0.1

PROJET DE LOI N° 10

LOI PERMETTANT DE RELEVER PROVISOIEMENT UN ÉLU MUNICIPAL DE SES FONCTIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 0.1

Insérer, avant l'article 1, le suivant :

0.1. L'article 56 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque cet empêchement résulte d'une incapacité provisoire prononcée en vertu de l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), le maire suppléant possède et exerce, malgré le quatrième alinéa de l'article 53 et toute disposition législative inconciliable contenue dans la charte d'une municipalité régie en partie par la présente loi, l'ensemble des pouvoirs du maire. ».

NOTE EXPLICATIVE

Adopté

Lorsque le maire est empêché d'exercer les devoirs de sa charge, le maire suppléant les exerce à sa place en vertu de l'article 56 de la Loi sur les cités et villes. Cette règle souffre toutefois certaines exceptions ; par exemple, le maire suppléant ne peut exercer le « droit de veto » visé à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes, et certaines chartes municipales, comme celle de la Ville de Montréal par exemple, prévoient que certaines fonctions sont exclusives au maire (par exemple, la nomination des membres du comité exécutif de la ville).

Compte tenu du fait qu'une incapacité provisoire pourrait durer un certain temps, il est nécessaire de prévoir que l'ensemble des fonctions du maire sont dévolues au maire suppléant lorsque le maire est empêché d'exercer ses fonctions en raison d'un jugement en incapacité provisoire.

Article 56 de la Loi sur les cités et villes, tel que modifié :

56. Le conseil désigne, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant.

Le maire suppléant possède et exerce les pouvoirs du maire lorsque celui-ci est absent du territoire de la municipalité ou est empêché de remplir les devoirs de sa charge. **Lorsque cet empêchement résulte d'une incapacité provisoire prononcée en vertu de l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), le maire suppléant possède et exerce, malgré le quatrième alinéa de l'article 53 et toute disposition législative inconciliable contenue dans une charte de municipalité régie en partie par la présente loi, l'ensemble des pouvoirs du maire.**

PROJET DE LOI N° 10

Am 11
Art. 5
(art. 312.5)

LOI PERMETTANT DE RELEVER PROVISOIREMENT UN ÉLU MUNICIPAL
DE SES FONCTIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 5 (ARTICLE 312.5)

Remplacer l'article 312.5, édicté par l'article 5, par le suivant :

« **312.5** Le membre du conseil déclaré coupable, par jugement passé en force de chose jugée, d'une infraction qui a fait l'objet d'une poursuite ayant servi de fondement à un jugement en déclaration d'incapacité provisoire doit rembourser à la municipalité et à tout organisme mandataire de la municipalité ou organisme supramunicipal toute somme, attribuable à la période durant laquelle il a dû cesser d'exercer ses fonctions, qu'il a reçue à titre de rémunération ou d'allocation de dépenses en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001). Il perd également le droit à toute somme, à titre d'allocation de départ ou de transition prévue par cette loi, attribuable à la période qui précède le jugement de culpabilité et, s'il a déjà reçu de telles sommes, doit les rembourser à la municipalité, sauf si elles ont été reçues avant le début du mandat au cours duquel il a dû cesser d'exercer ses fonctions.

Il doit également rembourser, le cas échéant, les dépenses faites par la municipalité dans le cadre de sa défense à l'encontre de la requête en incapacité provisoire en vertu du paragraphe 3° de l'article 604.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou paragraphe 3° de l'article 711.19.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1). ».

Adopté

~~NOTE EXPLICATIVE~~

~~Les allocations de départ et de transition sont des avantages qui sont accordés aux élus afin d'assurer la transition des personnes qui cessent d'être membres du conseil. L'amendement introduit des nouvelles conditions pour que l'élu puisse bénéficier de ces avantages : il ne faut pas que ses actes soient jugés par un tribunal comme déconsidérant l'administration de la municipalité et que la commission de l'acte soit reconnue par une condamnation.~~